

Université de Batna 2

Institut d'hygiène et sécurité

Département des conditions du travail

Master académique MQHI

Document pédagogique

Cours : Droit de l'environnement

Chapitre III : Les dispositions législatives et réglementaires relatives la gestion des risques majeurs.

A) Le cadre législatif :

Dans cette partie, nous allons nous pencher sur la loi 04/20 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes, dans le cadre du développement durable.

Mais en réalité, les dispositions juridiques régissant le domaine de la prévention des risques majeurs et la gestion des catastrophes, ne pourraient être prises en charge par un seul texte législatif, car il y a beaucoup de risques majeurs qui sont pris en charge par des dispositions sectorielles telles que celles liées aux risques aéronautiques, maritimes nucléaires, etc.

L'examen de ce texte (loi 04/20) va nous permettre d'avoir une idée générale sur les outils, les moyens et les conduites à tenir face à ce type de risques.

Présentation de la loi 04/20 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes.

1) Les principes régissant la loi 04/20 :

Cette loi repose sur les principes suivants :

Principe de précaution et de prudence : selon lequel, l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir, à un coût économiquement acceptable, tout risque aux biens, aux personnes et à l'environnement d'une manière générale.

Principe de concomitance : lors de l'identification et de l'évaluation des conséquences de chaque aléa ou de chaque vulnérabilité, il faut prendre en charge leurs interactions et l'aggravation des risques du fait de leur survenance de façon concomitante ;

Principe d'action préventive et de correction par priorité à la source : selon lequel, e il faut veiller à prendre en charge d'abord les causes de la vulnérabilité, avant d'édicter les mesures permettant de maîtriser les effets de cette vulnérabilité ;

Principe de participation : en vertu duquel, chaque citoyen doit avoir accès à la connaissance des aléas qu'il encourt, aux informations relatives aux facteurs de vulnérabilité s'y rapportant, ainsi qu'à l'ensemble du dispositif de prévention de ces risques majeurs et de gestion des catastrophes ;

Principe d'intégration des techniques nouvelles : en vertu duquel le système de prévention des risques majeurs doit veiller à suivre et, chaque fois que nécessaire, à intégrer les évolutions techniques en matière de prévention des risques majeurs (veille technologique).

2) Typologie des risques majeurs prise en charge par la loi 04/20 :

Cette loi prend en charge par le biais de ses dispositifs de prévention et de gestion des catastrophes, les risques et les aléas suivants :

Séismes et les risques géologiques,

- ✓ Inondations,
- ✓ Risques climatiques,
- ✓ Feux de forêts,
- ✓ Risques industriels et énergétiques,
- ✓ Risques radiologiques et nucléaires,
- ✓ Risques portant sur la santé humaine,
- ✓ Risques portant sur la santé animale et végétale,
- ✓ Pollutions atmosphériques, telluriques, marines ou hydriques, catastrophes dues à des regroupements humains importants.

3)- La formation et l'information comme des outils efficace dans la prévention des risques majeurs :

En matière d'information :

Aux termes de l'article 11 de la présente loi, l'Etat est appelé à faciliter l'accès du citoyen à l'information relative aux risques majeurs, et ce par :

- ✓ La connaissance des aléas et des vulnérabilités de son lieu de résidence et d'activité,
- ✓ L'information sur les dispositifs de prévention des risques majeurs applicables à son lieu de résidence ou d'activité ;
- ✓ L'information sur les dispositifs de prise en charge des catastrophes.

En matière de formation, l'article 13 de la présente loi insiste sur l'intégration de l'enseignement des risques majeurs dans tous les paliers de l'enseignement.

- ✓ Fournir une information générale sur les risques majeurs ;
- ✓ Inculquer une formation sur la connaissance des aléas, des vulnérabilités, et des moyens de prévention modernes ;
- ✓ Informer et préparer l'ensemble des dispositifs devant être mis en œuvre lors de la survenance de catastrophes.

4)- Les dispositifs de prévention des risques majeurs :

La prévention des risques majeurs est fondée sur :

- a) Des règles et des prescriptions générales applicables à tous les risques majeurs,
- b) Des prescriptions particulières à chaque risque majeur,
- c) Des dispositifs de sécurisation stratégique,
- d) Des dispositifs complémentaires de prévention.

a) Les règles et des prescriptions générales applicables à tous les risques majeurs :

Parmi les prescriptions générales applicables à tous les risques majeurs, on peut citer le plan général de risques majeurs, élaboré pour chaque type de risque.

Ce plan est adopté par décret et fixe l'ensemble des règles et procédures visant à atténuer la vulnérabilité à l'aléa concerné et à prévenir les effets induits par la survenance de cet aléa.

Chaque plan général de prévention de risque majeur doit déterminer :

- Le système national de veille, par lequel est organisée une observation permanente de l'évolution des aléas et/ou des risques concernés ainsi qu'une capitalisation, une analyse et une valorisation des informations enregistrées ;
- Le système national d'alerte permettant l'information des citoyens quant à la probabilité et/ou l'imminence de la survenance de l'aléa ou du risque majeur concerné ;
- Les programmes de simulation permettant de vérifier et améliorer les dispositifs de prévention du risque majeur concerné, et de s'assurer de la qualité, de la pertinence et de l'efficacité des mesures de prévention ;
- La démarche retenue pour évaluer l'importance de l'aléa concerné ;
- La détermination des régions, wilayas, communes et zones présentant des vulnérabilités particulières ;

- Les mesures de prévention et d'atténuation, envisagées.
- b) Les prescriptions particulières applicables par chaque risque majeur :**
La loi 04/20 propose un certain nombre de mesures particulières pour chaque type de risque majeurs :
- **Séismes et risques géologiques :** (classification des zones à risque, imposition des règles parasismiques, expertise des bâtiments, etc.) ;
 - **Les inondations :** (carte des zones inondables, hauteur de référence pour chaque zone, seuil d'alerte, mesure réglementaires concernant l'aménagement des lotissements, etc.) ;
 - **Les aléas climatiques :** (carte des zones exposées, les modalités de veille, seuil d'alerte, mesures de prévention envisagées) ;
 - **Feux de forêts :** (classification des zones forestières proches des villes, les mesures de prévention, organisation de la veille, modalités du déclenchement d'alerte, etc.) ;
 - **Risques industriels et énergétiques :** Le plan général de prévention des risques industriels et énergétiques fixe l'ensemble des dispositifs, règles et/ou procédures de prévention et de limitation des risques d'explosion, d'émanation de gaz et d'incendie, ainsi que ceux liés à la manipulation de matières classées dangereuses. Il doit déterminer aussi :
 - Les établissements et installations industriels concernés ;
 - les procédures applicables aux établissements et aux installations, industriels selon leur implantation en zone industrielle, hors zone industrielle, ou dans les zones urbaines ;
 - les dispositifs de contrôle et de mise en œuvre des prescriptions du plan général de prévention des risques industriels et énergétiques ;
 - **Risques radiologiques et nucléaires :** ce type de risque sera pris en charge par une réglementation spécifique à ce domaine sensible.
 - **Les risques portant sur la santé humaine :**
 - Le plan général de prévention des risques pour la santé humaine définit, pour les affections présentant un risque de contagion ou d'épidémies ;
 - Le système de veille et le mode de détermination des laboratoires de référence chargés d'exercer cette veille ;
 - Les systèmes de pré-alerte ou d'alerte en la matière ;
 - les mesures de prévention pouvant être mises en œuvre ;
 - **Risques portant sur la santé animale et végétale :** (veille zoo sanitaire, laboratoires de référence chargés de la veille, modalités de déclenchement d'alerte, etc.) ;
 - **Risques dus à des regroupements humains importants :**
 - Le plan général de prévention des risques dus à des regroupements humains importants doit déterminer les mesures de prévention applicables aux établissements recevant un nombre élevé de visiteurs, tels que les stades, les gares routières, portuaires ou aéroportuaires importantes, les plages ou tous autres lieux publics et nécessitant de ce fait des mesures de prévention particulières.
 - Le plan général de prévention des risques dus à des regroupements humains importants définira en outre, selon le type d'infrastructure ou de lieu et selon la nature du regroupement, l'ensemble des moyens et/ou des personnes devant être mobilisés pour garantir la sécurité de ces regroupements humains importants.
- c) Les dispositifs de sécurisation stratégiques :**

Pour assurer la continuité du service public et faciliter l'intervention lors de la survenance des catastrophes, la loi 04/20 suggère un certain nombre de mesures de sécurisation des infrastructures stratégiques, ces mesures concernent notamment :

Les infrastructures routières et auto routières :

- la sécurisation préventive du réseau routier et autoroutier, y compris les ouvrages d'art (viaducs, ponts et tunnels) contre leur vulnérabilité aux aléas des risques majeurs identifiés par la présente loi et notamment les séismes et les risques géologiques ;
- l'expertise des ouvrages d'art n'ayant pas fait l'objet, au moment de leur réalisation, de mesures techniques de prévention des risques majeurs.

Les liaisons stratégiques de télécommunications :

Pour pallier à toute rupture ou dysfonctionnement lors des catastrophes, l'Etat est appelé à prendre un certain nombre de mesures visant garantir la fiabilité des réseaux de télécommunications, à savoir :

- La diversification des points d'interconnexion avec les réseaux internationaux ;
- la sécurisation des centres stratégiques nodaux de commutation et de transmission ;
- la disponibilité en moyens de communication fiables et adéquats lors de la prévention de risques majeurs et de la gestion des catastrophes.

Les infrastructures et les bâtiments à valeur stratégique :

- Les bâtiments à valeur stratégique ou patrimoniale des villes font l'objet de plans d'étude de vulnérabilité destinés à les préserver contre les effets des risques majeurs du fait de leur emplacement, de leur mode de réalisation ou de l'ancienneté de leur édification ;
- Sur la base des plans d'étude de vulnérabilité, il est institué des plans de confortement priorités visant à préserver les bâtiments à valeur stratégique ou patrimoniale.

d) Les dispositifs complémentaires de prévention :

- Pour garantir une protection plus étendue des personnes et des biens contre les risques majeurs, la loi insiste sur le recours au système d'assurances comme dispositif complémentaire de prévention.
- La loi propose d'autres alternatives qui visent à éliminer certaines causes de risques graves, même par le recours à l'expropriation pour utilité publique.

5) les dispositifs de gestion des catastrophes :

Le système national de gestion des catastrophes est constitué par :

5-1) une planification des secours et des interventions ;

5-2) des mesures structurelles pour la prise en charge des catastrophes.

5-1) Planification des secours et des interventions :

Ce dispositif comprend de types de plans d'intervention, à savoir :

a) Les plans ORSEC ;

b) Les plans particuliers d'intervention.

a) Les plans ORSEC :

Les plans ORSEC se subdivisent en :

- plans ORSEC nationaux ;
- plans ORSEC inter-wilaya ;
- plans ORSEC de wilaya ;
- plans ORSEC communaux ;

- plans ORSEC des sites sensibles.

Chaque plan ORSEC est composé de plusieurs modules visant à prendre en charge et à gérer chaque aspect particulier d'une catastrophe.

Lors de la survenance d'une catastrophe, les modules requis sont activés selon la nature du sinistre.

Pour chaque catégorie de plans ORSEC, les modules le composant et les moyens mobilisés au titre de ces modules sont fixés par voie réglementaire (**décret 85/231**).

L'organisation et la planification des opérations de secours doivent être conçues de manière à prendre en charge par ordre de priorité les segments d'intervention suivants :

- le sauvetage et le secours des personnes ;
- la mise en place de sites sécurisés d'hébergement provisoire ;
- la gestion rationnelle des aides,
- la sécurité des sinistrés et de leurs biens,
- l'alimentation en eau potable,
- la mise en place d'alimentation en énergie.

Les plans ORSEC sont organisés et planifiés selon les trois phases suivantes :

- la phase d'urgence ou phase " rouge " ;
- la phase d'évaluation et de contrôle ;
- la phase de réhabilitation et/ou de reconstruction.

b) Les plans particuliers d'intervention :

Les plans particuliers d'intervention ont pour objet, pour chaque aléa ou pour chaque risque majeur particulier identifié et notamment en matière de pollution atmosphérique, tellurique, marine ou hydrique :

- d'analyser les risques ;
- de prévoir, le cas échéant, les dispositifs d'alerte complémentaires ;
- de mettre en œuvre les mesures particulières requises pour maîtriser les accidents ;
- d'informer les citoyens sur les mesures prises aux abords des installations concernées.

En application des dispositions réglementaires relatives aux établissements classés, toute installation industrielle doit, avant sa mise en exploitation, être soumise à une étude d'impact et une étude de danger.

Outre les plans particuliers d'intervention, les exploitants d'installations industrielles doivent élaborer un plan interne d'intervention (**PII décret 09/335**) définissant, au titre de l'installation concernée, l'ensemble des mesures de prévention des risques, les moyens mobilisés à ce titre ainsi que les procédures à mettre en œuvre lors du déclenchement d'un sinistre.

5-2) des mesures structurelles pour la prise en charge des catastrophes :

Les mesures structurelles pour la prise en charge des catastrophes sont :

- a) la constitution de réserves stratégiques ;**
 - b) la mise en place du système de prise en charge des dommages ;**
 - c) la mise en place d'institutions spécialisées.**
- a) la constitution de réserves stratégiques :**

L'Etat constitue les réserves stratégiques destinées à assurer la gestion de la phase d'urgence consécutive à la catastrophe, ces réserves sont constituées aux niveaux : (national, inter wilayas, wilaya) et comprennent notamment :

- Des tentes, des chalets, ou tout autre moyen destiné à loger provisoirement les sinistrés sans abri ;
- des vivres ;
- des médicaments de première urgence et des produits de désinfection et de lutte contre la propagation d'épidémies et de maladies ;
- des citernes d'eau potable tractables ;

- de l'eau potable conditionnée sous des formes diverses.
- b) La prise en charge des dommages :** des aides sous formes de subventions peuvent être accordées par l'Etat, aux sinistrés pour servir à réparer les dommages résultant des catastrophes.
- c) Les institutions spécialisées :**
Il est institué, sous l'autorité du Chef du Gouvernement, une délégation nationale aux risques majeurs chargée de l'évaluation et de la coordination des actions relevant du système national de prévention des risques majeurs et de gestion des catastrophes.

B) Le cadre réglementaire :

En réalité, les textes réglementaires d'application de la loi 04/20 régissant relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes, n'ont pas été élaborés dans leur totalité, jusqu'à nos jours, sauf les textes :

- Le décret 09/335 du 20/10/2009 se rapportant aux modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans internes d'intervention, qui a été publié en 2009 ;
- Le décret 15/71 du 11/02/2015 relatif aux modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans particuliers d'intervention des installations et ouvrages.

Pour les plans ORSEC, ils demeurent toujours régis par les dispositions du décret 85/231 du 25/08/1985 relatif aux modalités de mise en œuvre des plans ORSEC.

1) Le plan d'intervention interne PII :

Ce dispositif est institué par les dispositions du décret 09/335 sus cité, il concerne tous les établissements, sauf ceux relevant du secteur de la défense ou ceux s'activant dans le domaine du rayonnement ionisant.

Le plan interne d'intervention est établi, à la charge de l'exploitant, par les bureaux d'études spécialisés en matière d'évaluation de risques et de prévention sur la base d'une étude de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Le plan interne d'intervention doit contenir :

- la raison sociale et l'adresse de l'établissement ;
- la définition du système d'alarme et d'alerte ;
- la situation géographique et environnementale de l'établissement ;
- l'évaluation des risques ;
- le recensement des moyens d'intervention ;
- l'organisation et missions ;
- l'information ;
- l'interface avec les autres plans ;
- les exercices d'entraînement préalables.

Les informations citées ci-dessus sont établies selon un canevas fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et de la protection civile.

Pour les établissements situés dans une zone industrielle, le responsable de l'administration et de la gestion de la zone industrielle et les exploitants élaborent le plan interne d'intervention de ladite zone.

Le plan interne d'intervention de la zone industrielle intègre les plans des établissements concernés.

Les travailleurs d'un établissement industriel doivent être :

- informés et formés aux risques liés à l'exploitation des installations de l'établissement et de leurs conséquences ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident ;
- consultés lors de l'élaboration du plan interne d'intervention qui est mis à leur disposition.

Modalités d'adoption et de révision du plan interne d'intervention :

Le plan interne d'intervention est adressé au directeur de wilaya chargé de l'industrie en six (6) exemplaires dans les délais suivants :

- pour les nouveaux établissements, dans un délai d'un (1) an à compter du début d'exploitation ;
- pour les établissements existants, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel ;
- lors des révisions périodiques, sans délai.

Il est institué, sous l'autorité du wali au niveau de chaque wilaya, un comité chargé d'examiner et d'approuver les plans internes d'intervention dénommé dans le présent décret «le comité», composé :

- du directeur de wilaya chargé de l'industrie ou de son représentant, président ;
- du directeur de l'environnement de wilaya ou de son représentant ;
- du directeur de la protection civile de wilaya ou de son représentant ;
- du directeur du secteur concerné de wilaya ou son représentant ;
- du président de l'assemblée populaire communale du lieu d'implantation.

Révision et mise à jour des PII :

Le plan d'intervention interne est périodiquement revu et mis à jour :

- au moins tous les cinq (5) ans ;
- à l'initiative de l'exploitant en cas de modification d'une installation, d'une aire de stockage, d'un procédé ou de la nature et des quantités de matières et/ou de substances dangereuses pouvant avoir des répercussions importantes sur le plan des dangers ;
- à la demande du directeur de wilaya chargé de l'industrie lorsque des points nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité.

Exercices de simulation :

L'exploitant doit réaliser des exercices de simulation du plan interne d'intervention afin d'en vérifier la fiabilité.

Ces exercices doivent avoir lieu au moins deux **(2) fois par an** et les services de la protection civile doivent être associés.

Modalités de mise en œuvre du PII :

En cas d'un accident industriel, l'exploitant prend en charge la direction des opérations internes et informe le directeur de wilaya chargé de l'industrie et les services de la protection civile en leur communiquant, dès qu'il en a connaissance, les informations suivantes :

- les circonstances de l'accident ;
- les installations, les produits et/ou les substances dangereuses en cause ;
- les données disponibles pour évaluer les effets de l'accident sur l'homme et l'environnement ;
- les mesures d'urgence prises.

En cas de dépassement des moyens d'intervention de l'établissement, l'exploitant fait appel aux services de la protection civile.

Dans ce cas, la direction des opérations est assurée par la protection civile.

Gestion des situations post-accidentelles :

En cas de survenance d'un accident, le directeur de wilaya chargé de l'industrie doit :

- recueillir, au moyen d'investigations, les informations nécessaires pour une analyse complète de l'accident ;
- formuler des recommandations concernant les futures mesures de prévention ;
- établir un rapport sur l'accident et le transmettre au ministre chargé de l'industrie et au wali territorialement compétent, le ministre sectoriellement compétent est tenu informé.
- Le ministre chargé de l'industrie établit et tient, dans le cadre du système d'information, un fichier rassemblant les renseignements sur les accidents survenus sur le territoire national, les causes qui les ont provoqués, les expériences acquises et les mesures adoptées, afin de permettre aux institutions, organismes et aux opérateurs économiques d'utiliser ces informations dans un but préventif.

2) Le plan particulier d'intervention PPI :

Ce dispositif est régi des dispositions de l'article **61 de la loi n° 04-20** du 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable et par les dispositions du **décret 15/71** du 11 février 2015 fixant les conditions et modalités d'élaboration et d'adoption des plans particuliers d'intervention pour les installations ou ouvrages.

Objet du PPI :

Le plan particulier d'intervention a pour objet de définir l'organisation et la coordination des secours en cas d'un risque particulier identifié et ayant des effets en dehors des limites de l'installation et l'ouvrage, en vue de protéger les personnes, les biens et l'environnement.

Conditions d'élaboration du plan particulier d'intervention :

Sont concernés par ce plan, les installations et les ouvrages suivants :

- Les établissements classés pour la protection de l'environnement dont l'étude de danger conclut que les effets des risques particuliers identifiés peuvent dépasser les limites de l'établissement et causer ainsi des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement ;
- les ouvrages de mobilisation des ressources des eaux superficielles dont l'étude de risque conclut que les effets des risques particuliers identifiés peuvent dépasser les limites de l'ouvrage et causer ainsi des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement.

De toute façon, le wali territorialement compétent fixe par arrêté la liste des installations et ouvrages qui font l'objet d'un plan particulier d'intervention, sur proposition de la commission désignée à cet effet (article 08 du présent décret).

Contenu du PPI :

Le plan particulier d'intervention est élaboré sur la base des informations contenues dans les études de danger et/ou les études de risque et les plans internes d'intervention, il comporte les éléments suivants :

A la charge de l'exploitant :

- une fiche descriptive de l'installation ou de l'ouvrage considéré comprenant des documents cartographiques et photographiques ;
- le plan de situation des différents réseaux de transport desservant l'installation ou l'ouvrage ;
- la classification des scénarios d'accidents identifiés ayant des effets en dehors des limites de l'installation ou de l'ouvrage ;
- la représentation cartographique des surfaces affectées par les phénomènes dangereux ;

A la charge de la commission :

- l'identification des enjeux ;
- la délimitation de la zone d'application et du périmètre du plan particulier d'intervention ;
- Les premières mesures et moyens d'urgences qui incombent à l'exploitant pour la protection des riverains avant l'intervention des autorités et les alerter ;
- le schéma et les procédures d'alerte ;
- le recensement des moyens humains et matériels, publics et privés à mettre en oeuvre ;
- la liste des intervenants et leurs missions ;
- les procédures de mobilisation et de réquisition ;
- les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations aux abords de l'établissement concerné ;
- les schémas d'évacuation et les lieux de regroupements ;
- les modalités d'organisation des secours sur les lieux d'intervention.

A la charge de la commission et de l'exploitant :

- les plans des réseaux des utilités (gaz, électricité, eau, produits dangereux) desservant l'installation ou l'ouvrage ;
- les dispositions relatives à la dépollution et à la décontamination des sites et à la remise en état des lieux après l'accident.

Modalités d'élaboration et d'adoption et de mise en œuvre du plan Particulier d'intervention :

Il est institué, au niveau de chaque wilaya, une commission chargée de l'élaboration des plans particuliers d'intervention, dénommée ci-après « la commission ».

Cette commission est composée des représentants de plusieurs secteurs (article 09 du présent décret).

- Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la protection civile de wilaya. Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du wali territorialement compétent. Il est procédé à leur remplacement dans les mêmes formes.
- Le plan particulier d'intervention est adopté par arrêté du wali territorialement compétent.
- Lorsque le plan interne d'intervention de l'installation ou de l'ouvrage est déclenché par l'exploitant, celui-ci est tenu d'aviser les services de la protection civile qui informent le wali territorialement compétent. Ce dernier met en état d'alerte le plan particulier d'intervention.
- Lorsque le risque particulier identifié déborde ou risque de déborder de l'installation ou de l'ouvrage, le wali territorialement compétent déclenche le plan particulier d'intervention. Le plan ORSEC de wilaya est mis en état d'alerte.
- L'arrêté d'adoption du plan particulier d'intervention est notifié aux communes, aux exploitants de l'installation ou de l'ouvrage ainsi qu'aux intervenants concernés par la mise en œuvre du plan particulier d'intervention.
- Le plan particulier d'intervention est transmis par le wali aux wilayas limitrophes, lorsque les effets du risque particulier identifiés peuvent s'étendre aux territoires de ces wilayas.
- A chaque déclenchement du plan particulier d'intervention, la commission établit un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre. Le wali territorialement compétent transmet le rapport au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au ministre chargé de l'environnement et au ministre concerné.

- Un programme annuel d'entraînement et de simulation, organisé en concertation avec les exploitants de des installations ou des ouvrages considérés, doit être élaboré par la commission et adopté par le wali.

Mise à jour du PPI :

- Le plan particulier d'intervention est révisé et mis à jour à la suite :
 - d'un sinistre ;
 - en cas de modification notable sur l'installation ou l'ouvrage pouvant changer la nature et l'ampleur du risque ;
 - après chaque exercice de simulation ;
 - en cas de nécessité.

3) Le plan ORSEC :

Ce dispositif est régi par les dispositions de la loi 04/20 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes, et celles du décret 19/59 du 02/02/2019 relatif aux plans ORSEC.

Aux termes de ce décret, chaque wilaya, commune ou site sensible, est tenue d'élaborer son plan d'intervention et de secours (**ORSEC**).

Ce plan doit identifier les moyens humains et matériels à mettre en œuvre face aux catastrophes.

Cet outil d'intervention doit être mis à jour d'une façon permanente et testé par des exercices de simulation.

3-1) Typologie des plans ORSEC :

Il existe plusieurs types de plans ORSEC, à savoir :

- Plan ORSEC national constitué de l'ensemble des plans ORSEC de toutes les wilayas ;
- Plan ORSEC inter-wilayas, constitué des plans ORSEC des wilayas limitrophes ;
- Plan ORSEC Wilaya : il doit être élaboré par une commission de la wilaya ;
- Plan ORSEC site sensible : il doit être élaboré par l'exploitant du site en coordination avec les services de la protection civile et soumis au président de l'APC pour approbation ;
- Plan ORSEC commune : il doit être élaboré par une commission communale et soumis au Wali pour approbation ;

3-2) Mise en œuvre des plans ORSEC :

- Le plan ORSEC de la wilaya est doté d'un poste de commandement fixe (**PCF**) dirigé par le wali ;
- Le plan ORSEC de la commune est doté d'un poste de commandement fixe (**PCF**) dirigé par le PAPC.
- Le plan ORSEC site sensible est doté d'un poste de commandement fixe (**PCF**) dirigé par le chef d'unité.

Le poste de commandement est chargé :

- d'évaluer l'ampleur de la catastrophe ;
- d'évaluer les moyens à mettre en œuvre ;
- d'organiser les opérations de secours et de sauvetage ;
- de veiller à la circulation de l'information ;
- de veiller à la sécurité des biens et des personnes ;

La direction technique des opérations ou le poste de commandement opérationnel (PCO), est assurée par les services de la protection civile.

3-3) Les modules d'intervention :

ORSEC Wilaya et commune : sont composés des modules suivants :

- Sécurité et ordre public ;
- Secours, sauvetage et évacuation ;
- Prise en charge hospitalière et psychologique des sinistrés et hygiène des lieux ;
- Matériels et équipements divers ;
- Communication et information ;
- Travaux publics ;
- Liaisons et télécommunications ;
- Transports ;
- Solidarité, action humanitaire et approvisionnements ;
- énergie ;
- Alimentation en eau potable ;
- Hébergement provisoire ;
- Expertises, évaluations et bilans.

ORSEC site sensible : il est composé des modules suivants :

- sécurité ;
- secours, sauvetage et évacuation ;
- communications et information ;
- matériels et équipements divers ;
- expertise, évaluation et bilans.

4) Réglementation internationale régissant les risques majeurs :

Dans ce paragraphe, nous allons faire la lumière sur une directive européenne utilisée beaucoup par les professionnels de la sécurité dans le management des risques majeurs.

Cette directive **SEVESO**.

Cette dénomination s'est inspirée d'un accident d'origine chimique qui s'est produit dans la localité de Seveso en **Italie** en 1976.

Cette réglementation s'est évoluée en SEVESO I, II, III.

Ici, nous allons nous contenter de vous résumer la directive Seveso III.

Seveso III (2012/18/UE) a été promulguée en **2012** pour remplacer la directive Seveso II (96/82/CE) afin de maintenir et de relever encore le niveau de protection existant en renforçant l'efficacité des dispositions et, dans la mesure du possible, en réduisant les charges administratives superflues par des mesures de rationalisation ou de simplification sans compromettre la sécurité ni la protection de l'environnement et de la santé humaine.

La directive Seveso III est fondée sur les axes suivants :

Évaluation des dangers liés aux accidents majeurs pour une substance dangereuse donnée : elle repose sur l'étude :

- De la forme physique de la substance dangereuse dans des conditions normales de traitement ou de manipulation ou en cas de perte de confinement non prévue ;
- des propriétés intrinsèques de la substance dangereuse, en particulier celles liées au comportement de dispersion dans le scénario d'un accident majeur, par exemple la masse moléculaire et la pression de vapeur saturante ;
- de la concentration maximale de substances dans le cas de mélanges.

La mise en place d'une politique de sécurité :

La politique de prévention des accidents majeurs est mise en œuvre par des moyens et des structures appropriés et par un système de gestion de la sécurité, conformément à **l'annexe III**

de cette directive, proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.

La prévention des effets domino sur les établissements de voisinage par :

L'échange des informations adéquates pour permettre à ces établissements de prendre en compte la nature et l'étendue du danger global d'accident majeur dans leurs politiques de prévention des accidents majeurs, leurs systèmes de gestion de la sécurité, leurs rapports de sécurité et leurs plans d'urgence internes, selon le cas;

La mise en place des plans d'urgence :

L'exploitant élabore un plan d'urgence interne pour ce qui est des mesures à prendre à l'intérieur de l'établissement et fournit les informations nécessaires à l'autorité compétente pour lui permettre d'établir les plans d'urgence externes.

La maîtrise de l'urbanisation :

L'État veille à ce que les objectifs de prévention d'accidents majeurs et de limitation des conséquences de tels accidents pour la santé humaine et l'environnement soient pris en compte dans leurs politiques de maîtrise de l'urbanisation ou dans d'autres politiques pertinentes.

L'information du public :

Toutes les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur reçoivent régulièrement et sous la forme la plus appropriée, sans avoir à le demander, des informations claires et compréhensibles sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Consultation publique et participation à la prise de décisions :

Les pouvoirs publics veillent à ce que soit donnée au public concerné, en temps voulu, la possibilité de donner son avis sur des projets individuels spécifiques ayant trait aux questions suivantes :

- la planification de nouveaux établissements ;
- des modifications significatives d'établissements ;
- de nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur.

L'obligation de l'exploitant de fournir des informations et prendre des mesures après chaque accident majeur : ces dernières doivent porter sur :

- Les circonstances de l'accident ;
- les substances dangereuses en cause ;
- les données disponibles pour évaluer les effets de l'accident sur la santé humaine, l'environnement et les biens ;
- les mesures d'urgence prises ;
- Les mesures d'atténuation des effets à moyen et à long terme de l'accident ;
- Les mesures prises pour éviter que l'accident ne se reproduise ;
- La mise à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées.

La nécessité de prendre des mesures à prendre par l'autorité compétente après un accident majeur :

L'Etat doit recueillir, au moyen d'une inspection, d'une enquête ou de tout autre moyen approprié, les informations nécessaires pour une analyse complète des aspects techniques, organisationnels et de gestion de l'accident, et de prendre des dispositions appropriées pour que l'exploitant prenne les mesures palliatives nécessaires.

Il doit formuler des recommandations concernant de futures mesures de prévention.

Interdiction d'exploitation :

L'État peut interdire l'exploitation d'un établissement, d'une installation, si les mesures prises par l'exploitant pour la prévention et l'atténuation des conséquences des accidents majeurs sont nettement insuffisantes. À cet effet, l'État tient compte, entre autres, des manquements graves à entreprendre les actions nécessaires recensées dans le rapport d'inspection.

Les inspections :

Les pouvoirs publics veillent à ce que les autorités compétentes mettent en place un système d'inspections.

Celles-ci doivent être adaptées au type d'établissement concerné et doivent être conçues de façon à permettre un examen planifié et systématique des systèmes techniques, des systèmes d'organisation et des systèmes de gestion appliqués dans l'établissement.

Ces examens doivent permettre que :

- l'exploitant puisse prouver qu'il a pris des mesures appropriées, compte tenu des diverses activités de l'établissement, en vue de prévenir tout accident majeur ;
- l'exploitant puisse prouver qu'il a prévu des moyens appropriés pour limiter les conséquences d'accidents majeurs sur le site et hors du site.